



UNEP

FRANCAIS



Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Quatrième session

Rome, 20-24 octobre 1997

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL SUR LES
TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, du 20 au 24 octobre 1997.

2. La session a été ouverte par Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), Présidente du Comité, le lundi 20 octobre 1997, à 10 h 20.

3. M. Howard Hjort, Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), s'exprimant au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, et M. Michel Metelits, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ont prononcé des déclarations liminaires.

Na.97-2613

131197

131197

/...

4. Dans sa déclaration liminaire, M. Hjort a souhaité la bienvenue aux participants et rappelé que si la lutte antiparasitaire était nécessaire pour augmenter la productivité, elle devait être menée de façon à instaurer des modes d'exploitation agricole plus durables, à favoriser le développement rural et ne pas présenter de risques inacceptables pour la santé de l'homme et l'environnement. Il a souligné que la mise au point de programmes nationaux de réglementation était la grande priorité de la FAO dans ce domaine. Notant que, vraisemblablement, l'instrument qui allait être adopté n'aurait pas, dans un premier temps, la même couverture géographique que la procédure facultative actuellement appliquée, il a insisté sur la nécessité de faire des recommandations en faveur du maintien de la procédure facultative au cours de la période qui s'écoulerait entre l'adoption de la convention et son entrée en vigueur, ainsi que sur la nature de la procédure. Il a souligné que les problèmes pouvant se poser concernant les substances chimiques auxquelles s'appliquait la procédure facultative ne seraient pas forcément traités dans la nouvelle convention et que tous les pays qui appliquaient actuellement la procédure facultative ne seraient pas forcément Parties à l'instrument juridiquement contraignant prévu.

5. S'agissant des dispositions relatives au futur secrétariat, M. Hjort a mentionné que le Conseil de la FAO, à sa cent onzième session, en octobre 1996, avait répété que si tel était le souhait des Parties, la FAO assumerait les fonctions de secrétariat pour ce qui était des pesticides. Les dispositions relatives aux activités et au siège du secrétariat provisoire ainsi qu'à la création et au fonctionnement du secrétariat permanent étaient encore à préciser. La FAO avait réservé une partie des fonds alloués au financement de son programme ordinaire pour couvrir les dépenses entraînées par l'application facultative de la procédure PIC et pourrait continuer d'utiliser ces fonds pour financer le mécanisme de services communs actuel, après l'adoption de la convention. M. Hjort a averti qu'il fallait être conscient que les ressources, tant de la FAO que du PNUE, ne suffiraient pas à financer toutes les tâches du secrétariat prévues dans la convention. Il a suggéré que le Comité, à sa quatrième session, pourrait souhaiter faire des recommandations au Conseil d'administration du PNUE et à la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session concernant la participation du PNUE et de la FAO au secrétariat provisoire et au secrétariat permanent et concernant le maintien de la procédure facultative et les modifications à y apporter. En conclusion, M. Hjort a exprimé sa gratitude à la Communauté européenne et au Gouvernement néerlandais pour avoir proposé d'accueillir les deux réunions prévues en 1998 et remercié, au nom de la FAO, les Etats-Unis d'Amérique et la Norvège pour avoir aidé financièrement à organiser la quatrième session, à Rome.

/...

6. M. Metelits, dans sa déclaration liminaire, a dit que son Gouvernement s'était fait un plaisir d'aider financièrement à organiser la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental et souhaité que la coopération, jusqu'ici très fructueuse, entre le PNUE et la FAO se poursuive lorsque l'application facultative de la procédure PIC serait devenue obligatoire. Rappelant que tous les pays importaient des substances chimiques et que la plupart, tant développés qu'en développement, en exportaient au moins quelques unes, il a souligné que tous devaient veiller à ce que l'utilisation des substances chimiques dans le monde ne présente aucun risque inutile ni pour la santé de l'homme ni pour l'environnement. Considérant qu'un meilleur accès à l'information serait le plus gros avantage du nouvel accord, il a dit que l'objectif ultime du nouvel instrument devait être d'inciter les pays à se doter des moyens nécessaires pour pouvoir décider en connaissance de cause en s'appuyant sur la masse considérable d'informations déjà disponible. Les activités lancées par les Etats-Unis, ainsi que par d'autres pays, pratiquement dans toutes les régions de la planète, concernant la gestion des pesticides et des substances chimiques prouvaient que la procédure PIC jouait un rôle important, mais pas unique, dans la gestion générale des substances chimiques. Le futur accord devrait marquer un jalon dans l'adoption, à l'échelon national, d'un mode de gestion exhaustif des substances chimiques qui tiendrait compte des priorités nationales et le futur instrument, lorsqu'il aurait réellement rempli cet objectif, deviendrait superflu.

7. La Présidente, à la séance d'ouverture, a également remercié, au nom du Comité de négociation intergouvernemental, les Gouvernements norvégien et américain pour avoir fourni les fonds nécessaires au bon déroulement de la session.

8. Le Comité, à sa 2e séance, le 21 octobre, a entendu une déclaration du Directeur exécutif du PNUE, Mme Elizabeth Dowdeswell. Celle-ci a déclaré que cette quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental constituait peut-être la phase la plus importante du processus de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC. L'humanité dépendait de plus en plus des substances chimiques et leur utilisation croissante avait des effets secondaires imprévus, souvent dramatiques pour la santé humaine. C'est ainsi qu'à la Conférence mondiale sur le cancer du sein en juillet 1997, des scientifiques avaient rendu en partie responsable l'utilisation sans contrôle des pesticides et des substances chimiques synthétiques de l'augmentation du nombre des cancers. Mme Dowdeswell a par conséquent encouragé le Comité de négociation intergouvernemental à prendre rapidement une décision sur l'instrument intergouvernemental juridiquement contraignant destiné à assurer

/...

l'application de la procédure PIC. Elle l'a également incité à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'une réglementation internationale qui instaurerait une gestion sans danger des substances chimiques.

9. A ce propos, Mme Dowdeswell a annoncé que le PNUE entamerait bientôt des négociations pour l'élaboration d'une convention concernant les risques liés aux polluants organiques persistants (POP), fabriqués ou sous-produits de fabrication, qui étaient relâchés dans l'environnement depuis de nombreuses années et qui faisaient clairement peser une menace grave sur la santé humaine et l'environnement au niveau mondial. Elle a rappelé que bon nombre de ces polluants avaient fait partie des premiers produits concernés par l'application facultative de la procédure PIC et s'est déclarée convaincue qu'un instrument juridiquement contraignant aiderait à réduire les risques encourus et à éviter que les problèmes que pourraient poser les substances chimiques et les pesticides à l'avenir n'aient la gravité de ceux soulevés par les polluants organiques persistants.

10. Notant qu'à sa prochaine session le Conseil d'administration s'efforcerait de prendre la décision appropriée concernant la période de transition entre l'application facultative et l'application obligatoire de la procédure PIC, dans le cadre des Lignes directrices de Londres, et d'établir un programme qui satisfasse pleinement les exigences de la nouvelle convention et les souhaits des Parties, Mme Dowdeswell s'est félicitée que de nombreux membres du Comité souhaitaient que l'on maintienne les dispositions actuelles concernant le secrétariat conjointement assuré par la FAO et le PNUE pendant la période de transition et ultérieurement, lorsque le secrétariat serait devenu permanent. En conclusion, le Directeur exécutif du PNUE a vivement remercié les Gouvernements norvégien et américain pour avoir fourni les fonds nécessaires à la tenue de la quatrième session du Comité de négociation, ainsi que la FAO pour avoir accueilli cette session.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

11. Ont participé à la session les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie,

/...

Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

12. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées suivants : Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la santé (OMS).

13. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées : Chemical Manufacturers Association, Consumers International, European Chemical Council, Global Crop Protection Federation, Association internationale des Lions Clubs, International Council on Metals and the Environment, Fédération internationale de l'industrie du médicament, Pesticides Trust, Association mondiale des guides et des éclaireuses.

B. Election du Bureau

14. Ont continué d'assumer leurs fonctions au sein du Bureau les membres suivants :

Président : Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues
(Brésil)

Vice-Présidents : M. William Murray (Canada)
M. Mohamed El Zarka (Egypte)
M. Yuri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. Wang Zhijia (Chine)

15. La Présidente a remercié M. Mohamed Bentaja (Maroc) qui a remplacé M. Mohamed El Zarka à la troisième session, pour avoir contribué au bon déroulement de la session.

C. Adoption de l'ordre du jour

16. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de la version provisoire distribuée sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.4/1 :

/...

1. Ouverture de la session
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour
 - b) Organisation des travaux
3. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

D. Organisation des travaux

17. A la séance d'ouverture, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en séance plénière et au sein des deux groupes créés à sa deuxième session, à savoir le Groupe de travail technique, présidé par M. Reiner Arndt (Allemagne), et le Groupe de rédaction juridique, présidé par M. Patrick Szell (Royaume-Uni) et Mme Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas). Les deux groupes ont conduit leurs travaux sur la base des projets d'articles figurant à l'annexe II du rapport de la troisième session (UNEP/FAO/PIC/INC.3/2).

III. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

18. Le Comité, pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour, était saisi de plusieurs documents, à savoir d'une note du secrétariat sur les dispositions provisoires pour la période de transition précédant l'adoption de la Convention PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.4/INF/1), de notes du secrétariat informant sur les activités de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (UNEP/FAO/PIC/INC.4/INF/2) et sur les activités entreprises dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (UNEP/FAO/PIC/INC.4/INF/3), ainsi que du texte des projets d'articles d'un instrument international

/...

juridiquement contraignant, figurant à l'annexe II du rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa troisième session (UNEP/FAO/PIC/INC.3/2).

Article 5 (Autorités nationales désignées)

19. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a émis des réserves au sujet du mot "national", lequel ne convenait pas dans le cas des Parties qui n'étaient pas des pays. Il a suggéré de faire figurer à l'article 2 une définition de l'expression "autorités nationales désignées" qui s'appliquerait également aux organisations d'intégration économique régionale. Le Comité a provisoirement approuvé le texte des paragraphes 1 à 4 de l'article, sans crochets.

Article 5 bis (Notification des mesures de réglementation aux Parties)

20. Le Comité est convenu de supprimer l'article 5 bis.

Article 6 (Produits chimiques interdits ou strictement réglementés)

21. Au paragraphe 1 a), le Comité est convenu de maintenir les crochets autour du mot "quatre-vingt-dix", de mettre entre crochets "si elles sont disponibles" et, aux paragraphes 1 b) et 2, de supprimer les crochets mais de maintenir la note de bas de page au paragraphe 2. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, des réserves ont été émises concernant l'insertion du mot "compétent" et l'introduction d'un nouveau maillon dans la chaîne d'information - à savoir les régions - une initiative qui, selon un représentant, était contraire à la pratique en vigueur pour les autres conventions relatives à l'environnement. Il a été convenu de placer entre crochets le mot "compétent", de maintenir les crochets de part et d'autre de l'expression "de [XX] régions de la FAO" et d'ajouter les mots "au paragraphe 2 de" avant les mots "l'article 8". Le texte de l'article 8 a été provisoirement approuvé avec ces amendements. Il a également été suggéré de définir l'expression "mesure de réglementation finale".

Article 7 (Préparations pesticides [extrêmement] dangereuses)

22. Après avoir examiné le projet présenté par le Groupe de rédaction juridique, le Comité est convenu de maintenir tous les crochets, sauf autour du mot "aussitôt", dans le paragraphe 2. Le texte de l'article, ainsi modifié, a été provisoirement approuvé.

Article 8 (Produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ))

23. Il y a eu un long débat sur le mode de scrutin à adopter pour les

/...

décisions relatives à l'inscription d'un produit chimique à l'annexe (ZZZ), s'agissant aussi bien des décisions prises par l'organe subsidiaire que de celles qui sont prises par la Conférence des Parties. Certains représentants estimaient que les décisions ne devaient être prises que par consensus; d'autres pensaient qu'un vote à la majorité des trois quarts était suffisant, étant entendu que, dans le cas de l'organe subsidiaire, les avis de la minorité seraient transmis à la Conférence des Parties. Selon un autre point de vue, l'organe subsidiaire ne devrait recourir à un vote qu'après avoir épuisé tous les moyens pouvant être mis en oeuvre pour parvenir à un consensus. Les avis balançaient entre une majorité des trois quarts et une majorité des deux tiers. Certains représentants pensaient que la décision relative au mode de scrutin devait être laissée à la Conférence des Parties. Le Comité a provisoirement approuvé le projet d'article en y ajoutant une note précisant que, de l'avis de certains pays, au moins dans le cas de la Conférence des Parties, si l'on adoptait une règle aux termes de laquelle les décisions seraient prises autrement que par consensus ou si l'adoption d'une règle à ce sujet était renvoyée à la Conférence des Parties, il faudrait prévoir une clause de ratification concernant l'adoption des annexes.

Article 8 bis (Produits chimiques soumis à l'application facultative)

24. Le Comité a reconnu que les décisions relatives à l'inscription de produits chimiques auxquels s'applique déjà la procédure facultative dépendraient des décisions qui seraient prises concernant les procédures intérimaires. Le Comité est convenu de maintenir tous les crochets qui figuraient dans le texte. Il est également convenu que le Secrétariat établirait, uniquement aux fins d'information, une liste de produits chimiques indiquant leur situation au regard de la procédure PIC d'application facultative, afin que l'on ait une idée de la charge de travail future. Le Comité a provisoirement approuvé le projet d'article tel qu'il se présentait.

Article 8 ter (Radiation de produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ))

25. Après avoir examiné un projet présenté par le Groupe de rédaction juridique, le Comité est convenu de maintenir les crochets qui figuraient dans le paragraphe 1. Le Président était d'avis qu'il faudrait harmoniser le libellé des articles concernant les procédures d'inscription et de radiation des produits chimiques. Il a été convenu que le secrétariat reprendrait, dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 ter, le libellé des paragraphes 1 et 3, respectivement, de l'article 8. Le Comité a noté qu'un produit chimique pouvait être réévalué pour des raisons autres que le manque d'information et les délégations ont été priées de réfléchir à la manière dont cette idée pourrait figurer dans le projet de Protocole, en

/...

vue d'un examen futur. Au paragraphe 2, les crochets ont été supprimés autour de l'expression "six mois au moins", étant entendu que l'on reverrait à une date ultérieure tous les délais indiqués dans la Convention pour s'assurer qu'ils étaient cohérents et applicables. Le texte du projet d'article, ainsi modifié, a été provisoirement approuvé.

Article 12 (Classification, emballage et étiquetage)

26. Un large accord s'est fait concernant l'utilité des codes douaniers. La plupart des représentants ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une étiquette spéciale pour les produits chimiques faisant l'objet de la procédure PIC. S'agissant des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 12, les avis concernant le champ d'application différaient considérablement, certains représentants estimant que les dispositions du paragraphe ne devaient s'appliquer qu'aux produits chimiques faisant l'objet de la procédure PIC, d'autres souhaitant qu'elles s'appliquent aux produits chimiques dangereux en général. Nombre de pays préféraient que l'établissement de fiches techniques soit obligatoire et la plupart souhaitaient que les étiquettes et les fiches techniques leur parviennent dans leurs langues principales.

27. A l'issue du débat, le texte a été renvoyé devant un groupe de contact pour examen plus approfondi et révision. Le texte établi par le groupe de contact est joint plus loin en annexe II.

Article 13 (Echange d'informations)

28. Le Comité est convenu de supprimer les crochets autour du mot "écotoxicologique" dans tout l'article 13. Un certain nombre de représentants ont accepté l'emploi du mot "doivent", dans le paragraphe 1, à condition que la portée de l'expression "doivent faciliter" soit atténuée par les mots "selon qu'il convient", de manière à tenir compte de la situation des pays et de leurs capacités; aucun consensus ne s'est toutefois dégagé concernant l'adjonction de ces mots, qui ont été laissés entre crochets. Des réserves ont été émises concernant l'insertion d'une clause relative à la protection des droits exclusifs, certains gouvernements ne disposant pas du cadre juridique qui leur permettrait de l'appliquer et cette clause faisant en outre l'objet de nombreux débats au sein d'autres instances. S'agissant de la confidentialité, plusieurs représentants ont indiqué que leurs gouvernements n'étaient peut-être habilités à divulguer certains des types de renseignements énumérés.

29. le Comité est convenu d'approuver provisoirement le paragraphe 2 et de rétablir, entre crochets, le passage relatif à l'adoption de procédures internes. Le paragraphe 3 et les alinéas a) à e) de ce paragraphe ont été

/...

provisoirement approuvés tels quels, étant entendu qu'on y ajouterait éventuellement un nouveau texte sur la base des consultations en cours sur la question. Il a été convenu que les autres points relatifs à la confidentialité seraient examinés, par exemple à l'occasion de l'examen d'autres passages du projet de convention (voir la note de bas de page relative à l'article 13).

Article 14 (Réglementation des échanges avec les non Parties)

30. Un représentant a émis une réserve concernant la proposition qui était faite de supprimer le projet d'article 14, faisant observer que cette disposition figurait dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Article 15 (Application de la Convention)

31. Le début du paragraphe 1 a été modifié de manière à prévoir la modification et l'adoption de lois et de mesures administratives et de manière à tenir compte des préoccupations des pays qui ne disposent pas des infrastructures nationales voulues. Tout le texte placé entre crochets a été supprimé et à l'alinéa c) une référence à l'article 16 a été ajoutée pour mieux garantir l'application de l'article. En ce qui concerne le paragraphe 2, la suppression du passage relatif à la manutention des produits chimiques et à la gestion des accidents a suscité une opposition en raison de l'importance de cette question pour nombre de pays. Certains représentants désapprouvaient le caractère impératif du paragraphe, dans la mesure où il était question de procédures à caractère facultatif, et d'autres estimaient que les points abordés dans le paragraphe seraient mieux traités dans le préambule. A titre de compromis, il a été convenu de remplacer les mots "conviennent de" par "devraient".

32. Le Comité est convenu de rédiger le paragraphe 5 en s'inspirant des dispositions correspondantes du paragraphe 6 de l'article 4 des projets d'articles figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2.

33. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a présenté un projet de texte concernant un nouveau paragraphe qui pourrait être ajouté à l'article 15 en tant que paragraphe 6, afin de préciser la position de son organisation concernant certaines dispositions de la Convention. Le représentant a indiqué qu'il rédigerait une note explicative sur la question en vue de la session suivante du Comité. Le projet d'article, ainsi amendé, a été provisoirement approuvé.

Article 16 (Assistance technique)

/...

34. Plusieurs représentants ont dit qu'ils préféreraient un libellé plus contraignant pour la deuxième phrase; mais il a été objecté que la Convention ne contient pas de dispositions financières. Le Comité a provisoirement accepté le texte de l'article 16 sans crochets, avec ajout à la fin de cet article des mots "durant toute la durée de leur cycle de vie".

Article 20 (Conférence des Parties)

35. S'agissant du paragraphe 2, le Comité a convenu que la première réunion de la Conférence des Parties devait avoir lieu un an, et non six mois, après l'entrée en vigueur de la Convention. Au paragraphe 3, il a décidé de faire figurer entre crochets l'expression "un tiers", en attendant qu'une décision concernant le mode de scrutin pour les organisations régionales d'intégration économique. Au paragraphe 4, l'expression "par consensus" a été mise entre crochets et suivie des expressions ["à la majorité des deux tiers"] et ["à la majorité des trois quarts"]. D'autre part, il a été convenu d'ajouter entre crochets, après "adopter", "à sa première réunion".

36. S'agissant du paragraphe 6, le Comité a convenu que l'expression "ainsi que tout Etat non Partie à la Convention" n'avait plus à figurer entre crochets, et décidé en même temps de supprimer la deuxième phrase entre crochets, en faisant figurer en bas de page une note indiquant que deux pays avaient réservé leur position à cet égard. Il a aussi été convenu de supprimer le membre de phrase [et de l'organe subsidiaire créé par l'article]. S'agissant du membre de phrase "à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent", il a été décidé d'ajouter une note de bas de page indiquant que quatre pays avaient exprimé des réserves, préférant le libellé "à moins qu'une Partie ne s'y oppose". Le projet d'article, ainsi amendé, a été provisoirement approuvé.

Article 20 bis (Secrétariat)

37. Le Comité a convenu de supprimer du paragraphe 2 b) le membre de phrase "en particulier dans le domaine de l'échange d'informations tel que prévu par la Convention". Il a également été convenu de remplacer, pour des raisons de clarté, au paragraphe 4, l'expression "ces fonctions" par "les fonctions du Secrétariat". Certains représentants ont estimé que ce paragraphe 4 était superflu. Il a été convenu, à titre de compromis, d'ôter les crochets encadrant l'ensemble de l'article, mais de modifier le membre de phrase entre crochets pour qu'il se lise comme suit "dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne peut fonctionner comme prévu". Le projet d'article, ainsi amendé, a été provisoirement approuvé.

Article 21 bis : (Amendements à la Convention)

38. Le Comité est convenu que la majorité à laquelle il était fait référence aux paragraphes 3 et 4 devait être une majorité des trois quarts et non des deux tiers. Le texte a été modifié en conséquence et tous les crochets ont été supprimés. Il a été noté qu'au paragraphe 5, l'explication qui a été donnée de l'expression "Parties présentes à la Réunion et exprimant leur vote" devrait plutôt figurer sous l'article 24 (Droit de vote) et il a été suggéré de demander l'avis du Président du Groupe de rédaction juridique. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a indiqué qu'il souhaitait émettre une réserve en attendant de nouvelles consultations au sein de son organisation. Le projet d'article, ainsi modifié, a été provisoirement approuvé.

Article 22 (Adoption d'annexes à la Convention et amendements aux annexes)

39. Le Comité est convenu que l'annexe à laquelle il est fait référence aux paragraphes 2, 4 et 4 bis en tant qu'annexe (****) était l'annexe (ZZZ) et a modifié le texte en conséquence. Il a toutefois décidé de maintenir les crochets dans les paragraphes 2, 4 et 4 bis et de mettre entre crochets l'alinéa b) du paragraphe 3 ainsi que le paragraphe 4, en attendant que des précisions aient été apportées concernant les annexes. Le projet d'article, ainsi modifié, a été provisoirement approuvé.

Article 23 (Protocoles)

40. Une délégation s'est interrogée sur l'utilité d'un projet d'article à ce sujet, étant donné que des dispositions relatives aux protocoles pouvaient être prévues dans le cadre des amendements. Un autre souhaitait au contraire que l'article soit maintenu car il était lié à ce que serait la teneur finale de l'article premier. Le Comité a provisoirement adopté

/...

le projet d'article tel qu'il se présentait, en le maintenant entre crochets.

Article 24 (Droit de vote)

41. Le Comité est convenu d'approuver provisoirement l'article, sous réserve d'y ajouter éventuellement une explication de l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote", qui figure actuellement dans l'article 21 bis, en attendant des consultations sur la question au sein du Groupe de rédaction juridique.

Article 25 (Signature)

42. Le projet d'article 25 a été provisoirement approuvé tel quel.

Article 26 (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion)

43. Un représentant a réservé la position de son pays concernant le paragraphe 3 de l'article 26 en attendant de recevoir de nouveaux avis juridiques, compte tenu du débat qui avait lieu à la quatrième session du Comité de négociation sur le rôle des organisations régionales d'intégration économique au regard de la Convention. Le Comité est convenu de mettre le paragraphe 3 entre crochets et d'ajouter une note indiquant la réserve émise par ce représentant. Le projet d'article, ainsi modifié, a été provisoirement approuvé.

Article 27 (Entrée en vigueur)

44. Le Comité a provisoirement approuvé l'article 27 après avoir supprimé la variante selon laquelle la Convention entrerait en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'autre variante, à savoir l'entrée en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument, avait la faveur d'un certain nombre de représentants et a été maintenue entre crochets. Certaines délégations souhaitaient que le nombre de ratifications nécessaire pour que la Convention entre en vigueur soit exprimé en pourcentage du nombre de pays appliquant la procédure à titre facultatif ou du nombre de pays signataires de la Convention, par exemple. Il a aussi été fait valoir qu'il était prématuré de prendre une décision sur les modalités de l'entrée en vigueur dans la mesure où on ne pourrait convenablement porter un jugement sur les différentes options qu'à l'issue des négociations.

Article 28 (Réserves)

45. Le Comité est convenu de joindre une note au projet d'article, un

/...

représentant ayant émis une réserve et ayant émis le vœu que les mots "aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 16 de " soient insérés entre crochets après les mots "Aucune réserve ne peut être faite". Le Comité a provisoirement approuvé le projet d'article ainsi modifié.

Article 29 (Dénonciation)

46. Le Comité a provisoirement approuvé le texte du projet d'article.

Article 30 (Arrangements provisoires)

47. Etant donné qu'il est prévu que les négociations devant aboutir à une Convention sur la procédure PIC seront conclues au cours du premier trimestre de 1998, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO, par l'intermédiaire de la Présidente, de présenter une recommandation aux organes directeurs du PNUE et de la FAO en février 1998 et novembre 1997 respectivement, les priant :

a) D'envisager de charger le PNUE et la FAO d'assumer les fonctions de secrétariat intérimaire et de secrétariat de la Convention, comme il est prévu dans le projet de convention actuellement examiné en vue de son adoption par la Conférence diplomatique;

b) De convenir d'accepter toute modification de la procédure PIC d'application facultative qui serait décidée par la Conférence des Parties.

48. Le Comité a aussi noté que la Présidente avait l'intention de créer, à la 1ère séance de la prochaine session du Comité, un groupe de contact qui examinerait la question de la poursuite de l'application de la procédure à titre facultatif au cours de la période qui s'écoulerait entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur. Le groupe de contact examinerait également la question de savoir s'il serait nécessaire de maintenir la procédure facultative une fois que la Convention serait entrée en vigueur, ainsi que les modalités d'application de la procédure à titre facultatif, compte tenu du fait que la Convention pourrait, dans un premier temps, n'intéresser qu'un nombre limité de pays, alors que la procédure facultative actuelle était appliquée par quelque 150 Etats.

Article 31 (Dépositaire)

49. Le projet d'article 31 a été provisoirement approuvé sans modification.

Article 32 (Textes faisant foi)

/...

50. Le projet d'article 32 a été provisoirement approuvé sans modification.

Annexe X (Informations devant figurer dans les notifications faites en application de l'article 6)

51. En se fondant sur le texte révisé préparé par le Groupe de rédaction juridique, le Comité a convenu de modifier le titre de la section 1 de l'annexe X pour qu'il se lise comme suit "Produits chimiques : propriétés, désignation et utilisations". Il a été convenu que l'alinéa b) se lirait comme suit "nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (comme par exemple celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe;", étant entendu que la Présidente s'informerait auprès du Groupe de rédaction juridique sur la différence qui existe sur le plan juridique entre "existe" et "est disponible". Il a été convenu de faire figurer l'alinéa e) entre crochets et de l'accompagner d'une note de bas de page indiquant qu'un pays souhaitait une définition plus claire du terme "classification". Avec le ferme soutien de plusieurs représentants, un nouvel alinéa g) a été ajouté, ainsi conçu : "propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit chimique", rendant obligatoire la communication de cette information.

52. Plusieurs représentants ont signalé qu'ils avaient rédigé, pour la section 2, alinéa a), sous-alinéa iv), un nouveau libellé pour le texte entre crochets. Le Comité a décidé que leurs propositions seraient examinées plus tard et que, dans l'intervalle, le sous-alinéa iv) resterait entre crochets. S'agissant de l'alinéa vi), le Comité est convenu d'ôter les crochets encadrant l'expression "et dans la mesure du possible l'effet escompté de la mesure de réglementation finale". A l'alinéa c), le Comité a convenu d'enlever les crochets encadrant la phrase "pour chaque catégorie d'utilisations/utilisation". A l'alinéa e), au sous-alinéa ii), le Comité est convenu de supprimer les crochets et de modifier la dernière partie de l'annexe. Le projet d'annexe ainsi modifié a été provisoirement approuvé.

Annexe Y

53. Il a été convenu d'ôter les crochets de l'alinéa c) i), d'ajouter le mot "ou" entre les alinéas c) i) et c) ii) et d'ajouter une note de bas de page à ces deux sous-alinéas, indiquant qu'ils devraient être réexaminés à la lumière du texte définitif de l'article 2 concernant les définitions. Les crochets ont été ôtés du sous-alinéa c) iv) et de l'alinéa d). Un représentant a demandé si les dispositions de l'alinéa d) ne figureraient pas en meilleure place à l'annexe Z qu'à l'annexe Y, tandis que deux autres ont rappelé que les pays en développement avaient des doutes quant à leur

/...

aptitude à se conformer aux critères indiqués aux annexes Z et Y, en particulier ceux qui concernent les données scientifiques.

54. Le texte de l'annexe Y, ainsi modifié, a été provisoirement adopté.

Annexe Z (Critères applicables à l'inscription de préparations pesticides [extrêmement] dangereuse à l'annexe (ZZZ) et données à communiquer

55. Examinant le projet de texte présenté par le Groupe de rédaction juridique, le Comité est convenu de maintenir les crochets. Il a décidé, sur la suggestion d'un représentant, d'ajouter une note en bas de l'annexe indiquant qu'il serait nécessaire de revoir les critères lorsqu'aurait été précisé le champ d'application de l'article 7 relatif aux pesticides. Le Comité a provisoirement approuvé l'annexe ainsi modifiée.

Annexe (ZZZ) (Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause)

56. Pour faciliter l'utilisation du tableau, il a été décidé de faire également figurer dans la colonne relative à l'identification du produit le numéro du Service des résumés analytiques de chimie, s'il existait. L'intitulé de la colonne du milieu a été placé entre crochets en attendant le résultat des discussions sur l'expression "catégories d'utilisations", s'agissant de l'article 2. Le Comité a ensuite provisoirement approuvé le projet d'annexe.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Diffusion électronique du rapport du Comité

57. Il a été convenu que lorsque la version définitive du rapport aurait été établie dans toutes les langues, le rapport serait diffusé sur Internet en anglais, espagnol et français. Les versions électroniques du rapport seraient également disponibles, sur demande, dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Activités intersessions

58. Le Comité est convenu que d'ici à sa prochaine session, la Présidente reverrait, avec le secrétariat et avec les présidents du Groupe de travail technique et du Groupe de rédaction juridique, la version actuelle des projets d'articles et présenterait un texte restructuré à la cinquième session du Comité. Il s'agira, outre de renuméroter les articles, de mettre au point un texte cohérent et bien structuré. On pourrait aussi tenter de supprimer les crochets qui encadrent certaines des

/...

parties du texte qui ne sont pas controversées, afin d'avancer les travaux du Comité à sa cinquième session. Le secrétariat devrait également tenter de s'assurer de la justesse de la terminologie employée dans le projet de convention et vérifier que toutes les versions linguistiques officielles coïncident.

Dates et lieu de la cinquième session du Comité

59. La Communauté européenne a confirmé qu'elle serait disposée à accueillir la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental à Bruxelles, en janvier ou février 1998. Le Comité s'est félicité de son offre.

V. ADOPTION DU RAPPORT

60. Le présent rapport a été adopté sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.4/L.1 et Add.1 et 2.

VI. CLOTURE DE LA SESSION

61. La Présidente a adressé ses remerciements à M. Reiner Arndt et Willem Scott, respectivement Président et Rapporteur du Groupe de travail technique, pour le travail accompli et a noté que le Groupe de travail technique avait mené ses travaux à bonne fin.

62. Après l'échange de civilités d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la session à 18 heures, le vendredi 24 octobre 1997.

/...

Annexe I

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSES EN VUE D'UN INSTRUMENT
INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION
DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE
DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

1. Articles provisoirement approuvés en séance plénière : 5, 6, 7, 8, 8 bis, 8 ter, 13, 15, 16, 20, 20 bis, 21 bis, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, annexe X, annexe Y, annexe Z, annexe (ZZZ).
2. Articles en cours d'examen en séance plénière : 1, 2, 3, 9, 10, 12, 14, 17, 19 bis, 21, 22 par. 4 bis, 30.
3. Articles en cours d'examen au sein du Groupe de rédaction juridique : 4, 11, annexe W.
4. Articles n'ayant pas encore été examinés par le Comité : 18, 19.

/...

Annexe II

TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES TELS QUE REVISES PAR LE COMITE
DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL A SES DEUXIEME,
TROISIEME, ET QUATRIEME SESSIONS

Article premier

Objectif ^{1/}

La présente Convention ^{2/} a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, contre les dommages que pourraient leur occasionner ces produits chimiques, et afin de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle en promouvant et facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de certains produits chimiques et pesticides potentiellement dangereux faisant l'objet du commerce international et en prévoyant un processus national de prise de décisions pour les futures importations de ces produits chimiques ainsi que la communication de ces décisions aux Parties contractantes.

Article 2

Définitions ^{3/}

Aux fins de la présente Convention :

/ Des variantes de cet article ont été proposées par le Groupe africain, l'Australie et la Communauté européenne lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental.

/ Le terme "Convention" qualifie l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sans préjuger du titre ni de la forme du futur instrument.

/ D'autres termes tels que environnement, santé, produits chimiques, autorité nationale désignée, mesure de réglementation finale, préparations pesticides dangereuses, etc., devront peut-être être ajoutés après négociation lorsque les gouvernements se seront accordés sur le sens qu'il convient de leur donner.

/...

a) "Produit chimique" s'entend d'une substance chimique, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que des substances entrant : [dans

/...

les catégories d'utilisation suivantes :] ⁴/ pesticides, produits industriels [ou produits de consommation], à l'exclusion des organismes vivants;

b) "Produit chimique interdit" s'entend de tout produit chimique dont tous les emplois [entrant dans une ou plusieurs des catégories d'utilisations] [à des fins industrielles [à des fins de consommation] ou en tant que pesticide] ont été interdits pour des raisons touchant à la santé ou à l'environnement par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement de la Partie à la présente Convention. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'utilisation a été refusée d'emblée, ou qui ont été retirés par l'industrie, soit du marché intérieur, soit d'un nouvel examen aux fins d'autorisation, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise pour des raisons touchant la santé ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend de tout produit chimique dont, pour des raisons touchant la santé ou l'environnement, pratiquement tout emploi [tous les emplois] entrant dans une ou plusieurs des [catégories d'utilisation] [utilisations à des fins industrielles [aux fins de consommation] ou en tant que pesticide] ont été interdites [ou d'un produit chimique pour lequel une diminution sensible ⁵/ des risques pour la santé ou pour l'environnement a été obtenue en limitant son emploi [ses emplois] [dans une ou plusieurs des catégories d'utilisations]] par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées;

c) bis "Préparations pesticides [extrêmement] dangereuses" s'entend de préparations pesticides [susceptibles de produire] [produisant] de [sérieux] [graves] effets sur la santé [ou l'environnement] par suite d'une

/ Les variantes suivantes ont été examinées pour éviter l'emploi de l'expression catégorie d'utilisation :

"Produit chimique" s'entend d'une substance chimique, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que des substances destinées à des usages industriels [ou à la consommation] ou utilisées comme pesticide, à l'exclusion des organismes vivants.

/ Le Groupe de travail technique était d'avis qu'il serait préférable de trouver des termes plus appropriés que "pratiquement tout" et "sensible" pour indiquer qu'il s'agit d'une réduction de 80 à 90 %.

/...

exposition [unique ou répétée] [au cours d'une brève période] ⁶/;

d) "Commerce international" s'entend de l'exportation ou de l'importation;

e) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, s'entend du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

f) "Partie" s'entend de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur;

g) "Partie exportatrice" s'entend de toute Partie exportant des produits chimiques visés par la présente Convention;

h) "Partie importatrice" s'entend de toute Partie important des produits chimiques visés par la présente Convention;

i) "Consentement préalable donné en connaissance de cause" s'entend du principe selon lequel le transport international d'un produit chimique qui, pour protéger la santé de l'homme ou l'environnement, est interdit ou strictement réglementé, ne doit pas s'effectuer sans l'accord, lorsque cet accord est prévu, de l'autorité nationale désignée du pays importateur appliquant la procédure, ni à l'encontre d'une décision de ladite autorité;

j) "Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" s'entend de la procédure visant à connaître et faire connaître officiellement les décisions des pays d'importation, faisant savoir s'ils souhaitent ou non recevoir à l'avenir des chargements de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

k) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer.

/ Un représentant a demandé que les termes "extrêmement", "grave" ou "aigu" soient définis dans un paragraphe distinct.

/...

Article 3

Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :
 - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) Aux préparations pesticides [extrêmement] dangereuses.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les narcotiques et les substances psychotropes;
 - b) Les matières radioactives;
 - c) Les déchets ⁷/;
 - [d) Les armes chimiques et leurs précurseurs;]
 - e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux ⁸/;
 - [f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires] ⁹/;
 - g) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la

/ Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique n'a pas préconisé qu'il soit fait référence à des conventions particulières.

/ Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental, une très grande majorité des membres du Groupe de travail technique voulait que ces produits soient exclus du champ d'application de la Convention; toutefois, un petit nombre de membres ont réservé leur position.

/ Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a supprimé les contaminants chimiques, y compris les résidus de pesticides; il était entendu qu'il convenait d'exclure ces derniers car ils ne sont pas considérés comme des produits chimiques.

/...

santé humaine ou à l'environnement; ^{10/}

h) Les produits chimiques importés par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage et en quantité ne risquant guère de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement. 10/

[Article 4

Obligations générales

[1. Les Parties échangent, conformément à la présente Convention, des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international dans le but de protéger la santé de l'homme et l'environnement.]

2. à 4. ^{11/}

[5. Les Parties veillent à ce que les mesures qu'elles ont prises pour réglementer les produits chimiques en vertu de la présente Convention n'entravent pas inutilement le commerce international et/ou [ne sont pas appliquées d'une manière qui constituerait] ne constituent pas un moyen d'exercer dans ce domaine une discrimination arbitraire ou injustifiable ou

/ Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a estimé qu'il y avait lieu d'éclaircir la question de savoir si ces dérogations ne contrediraient pas les décisions réglementaires nationales prises à l'égard de ces produits chimiques. Certains membres ont estimé qu'il y avait lieu de quantifier ces dérogations.

/ Le Groupe de travail technique est convenu que les paragraphes 2 à 4 devaient être supprimés. On trouvera le texte de ces paragraphes page 14 du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2.

/...

d'imposer au commerce international des restrictions déguisées [conformément aux obligations prévues par l'Organisation mondiale du commerce].]

[6.] ^{12/}

Article 5

Autorités nationales désignées

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s), selon qu'il conviendra, autorisée(s) à agir en son nom et à s'acquitter des fonctions administratives découlant de la présente Convention.
2. Chaque Partie fait en sorte que son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s) dispose(nt) de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses (leurs) tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les noms et adresses de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s). De même, chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat tout changement qui pourrait intervenir ultérieurement.
4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 6

Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. a) Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique en avise le Secrétariat par écrit par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Cette notification doit être faite dès que possible, mais au plus tard [quatre-vingt-dix] ^{13/} jours après la date à laquelle la mesure de

/ Lors de l'examen de l'article 15, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de déplacer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4, telles qu'elles figurent page 14 du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2, pour les insérer, en y apportant quelques modifications, au paragraphe 5 de l'article 15.

/ Une fois la procédure définie, le Groupe de travail technique se penchera

/...

réglementation finale a pris effet et comportera les informations demandées à l'annexe X[, si elles sont disponibles].

b) Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique qui sont alors en vigueur sur son territoire; toutefois, les Parties qui ont donné notification des mesures

à nouveau sur la question des dates limites (y compris lorsqu'il n'en est pas fait état).

/...

de réglementation finales qu'ils ont prises en vertu des Directives de Londres ou du Code de conduite de la FAO ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

2. Le Secrétariat doit dès que possible, et en tout état de cause six mois au plus tard après réception d'une notification en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, vérifier que cette notification contient les informations demandées à l'annexe X. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des informations reçues et, si elle ne contient pas les informations requises, elle en informe la Partie qui l'a adressée ^{14/}.

3. Le Secrétariat communique à toutes les Parties, tous les six mois, un résumé des informations qu'il a reçues comme suite au paragraphe 1 ci-dessus, y compris des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe X.

4. Lorsque le Secrétariat a reçu [X] notification[s] [de [XX] régions de la FAO] concernant un produit chimique particulier, qui selon ses vérifications répond aux exigences de l'annexe X, il la [les] transmet à l'organe subsidiaire compétent ^{15/} de la Conférence des Parties.

5. L'organe subsidiaire examine les informations fournies dans la [les] notification[s] et décide, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe Y, si le produit chimique considéré devrait selon lui être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et donc être inscrit à l'annexe (ZZZ) ^{16/}. L'organe subsidiaire présente sa

/ A la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a estimé qu'il conviendrait de définir dans un article distinct les tâches du Secrétariat, notamment la suite à donner en cas de notification incomplète.

/ Le Groupe de travail juridique a constaté qu'il n'existait pas actuellement dans la Convention de dispositions instituant un organe subsidiaire permanent à cet effet.

/ Pour des raisons d'exactitude et de cohérence, à la quatrième réunion du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail juridique a remplacé, aux articles 7, 8, 8bis et 9, ainsi qu'aux annexes X et Y, la formule du type "produits chimiques ou préparations pesticides soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause" par une formule du type "produits chimiques ou préparations pesticides énumérés à l'annexe (ZZZ)".

/...

recommandation à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

Article 7

Préparations pesticides [extrêmement] dangereuses

1. [Toute Partie] [Toute Partie pays en développement ou toute Partie à économie en transition] rencontrant des problèmes causés par une préparation pesticide [extrêmement] dangereuse en raison des conditions dans lesquelles celle-ci est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée, d'inscrire cette préparation pesticide [extrêmement] dangereuse à l'annexe (ZZZ). Pour faire cette proposition, la Partie en question peut faire appel aux compétences techniques de toute source compétente. Cette proposition doit comporter les informations demandées dans la première partie de l'annexe Z.

2. Dès que possible après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat vérifie qu'elle contient les informations demandées dans la première partie de l'annexe Z. Si la proposition contient les informations demandées, le Secrétariat transmet aussitôt à toutes les Parties un résumé des informations reçues et, si la proposition ne contient pas les informations requises, elle en informe la Partie qui a fait cette proposition.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe Z concernant les propositions qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Lorsque le Secrétariat a reçu [X] proposition[s] concernant une préparation pesticide [extrêmement] dangereuse qui, selon ses vérifications, répond aux exigences de la première partie de l'annexe Z, et lorsqu'il a rassemblé les renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, il transmet cette [ces] proposition[s] à l'organe subsidiaire compétent de la Conférence des Parties.

5. L'organe subsidiaire examine si, selon les critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe Z, la préparation pesticide [extrêmement] dangereuse devrait être soumise à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et donc inscrite à l'annexe (ZZZ). L'organe subsidiaire présente sa recommandation à la Conférence des Parties conformément à l'article 8.

Article 8

/...

Produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ)

1. Pour chacun des produits chimiques dont l'organe subsidiaire a décidé de recommander l'inscription à l'annexe (ZZZ), l'organe subsidiaire établit un projet de document d'orientation des décisions. L'organe subsidiaire s'efforce de prendre ses décisions par consensus et s'il n'y parvient pas, il prend ses décisions par un vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présents et votants.

2. La recommandation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que le projet de document d'orientation des décisions l'accompagnant sont transmis à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être inscrit à l'annexe (ZZZ) et approuve le projet de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties

/...

[s'efforce de prendre] [prend] ses décisions par consensus [et si elle n'y parvient pas, les prend par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes] ^{17/}.

3. Tout projet de document d'orientation de décision approuvé par la Conférence des Parties est diffusé immédiatement par le Secrétariat à toutes les Parties par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées.

Article 8 bis

Produits chimiques soumis à la procédure d'application facultative

1. Les produits chimiques ayant été retenus pour être soumis à titre facultatif à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause et pour lesquels des documents d'orientation de décisions ont été distribués au titre de ladite procédure avant [la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature] [la date d'entrée en vigueur de la présente Convention] sont inscrits à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention ^{18/ 19/}.

[2. Les produits chimiques ayant été retenus pour être soumis à l'application facultative de la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause pour lesquels des documents d'orientation de décisions n'auront pas été distribués en vue d'une décision au titre de

/ Certaines délégations estimaient que si les décisions n'étaient pas prises par consensus, il fallait prévoir un article concernant la ratification des annexes.

/ A la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a noté qu'il importerait de connaître la nature du mécanisme concernant l'application facultative de la procédure après la signature de la présente Convention pour fixer les dates devant figurer aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

/ Le Groupe de rédaction juridique a noté qu'au cas où la présente Convention comporterait une annexe (ZZZ) énonçant les produits chimiques déjà soumis à l'application facultative de la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause, il ne serait pas nécessaire de maintenir le paragraphe 1. Au cas où le Comité de négociation intergouvernemental estimerait que la présente Convention devrait comporter une explication au sujet de l'origine de la liste figurant à l'annexe (ZZZ), cette application devrait figurer dans le préambule.

/...

ladite procédure avant [la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature] [la date d'entrée en vigueur de la présente Convention] sont inscrits à l'annexe (ZZZ) de la présente

/...

Convention ^{20/}. Des documents d'orientation de décisions sont établis pour ces produits chimiques conformément à la procédure fixée à l'article 8 de la présente Convention.] ^{21/}

[3.] ^{22/}

Article 8 ter

Radiation de produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ)

1. [Si, au vu des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique ou une préparation pesticide à l'annexe (ZZZ), cette inscription ne se justifie plus en vertu des critères pertinents des annexes Y ou Z, l'organe subsidiaire peut décider de recommander à la Conférence des Parties de rayer le produit chimique ou la préparation pesticide de l'annexe (ZZZ).] ^{23/} L'organe subsidiaire

/ Le Groupe de rédaction juridique note qu'au cas où la présente Convention comporterait une annexe (ZZZ) énonçant les produits chimiques déjà soumis à l'application facultative de la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause, il ne serait pas nécessaire de maintenir la première phrase du paragraphe 2. Au cas où le Comité de négociation intergouvernemental estimerait que la présente Convention devrait comporter une explication au sujet de l'origine de la liste figurant à l'annexe (ZZZ), cette explication devrait figurer dans le préambule.

/ Le Groupe de rédaction juridique a noté que les dispositions provisoires prises pour la période qui s'écoulera entre la signature de la Convention et son entrée en vigueur ne peuvent être régies par la Convention puisque les conventions sont sans effet avant leur entrée en vigueur. Le Groupe de rédaction juridique considère que la façon la plus appropriée pour décider de ces dispositions provisoires serait une résolution de la Conférence diplomatique lors de l'adoption de la présente Convention. Le paragraphe 2 de l'article 8 bis devra être revu à la lumière d'une décision de principe concernant la nature des dispositions provisoires.

/ Le Groupe de rédaction juridique a déplacé ce paragraphe, qui correspond au paragraphe 5 de l'article 8 bis figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2, considérant qu'il est plus approprié d'en faire le paragraphe 7 de l'article 9.

/ Le Groupe de travail technique a reconnu qu'il fallait définir les critères au moyen desquels l'organe subsidiaire déciderait s'il convenait ou

/...

s'efforce de prendre ses décisions par consensus et s'il n'y parvient pas, il prend ses décisions par un vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présents et votants.

2. Les recommandations tendant à la radiation d'un produit chimique ou d'une préparation pesticide inscrits à l'annexe (ZZZ) sont communiquées aux Parties par le Secrétariat [six mois au moins] avant la réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

3. La recommandation visée au paragraphe 1 ci-dessus est transmise à la Conférence des Parties, laquelle décide s'il convient ou non de rayer le produit chimique ou la préparation pesticide de l'annexe (ZZZ). La Conférence des Parties [s'efforce de prendre] [prend] ses décisions par consensus [et s'il n'y parvient pas, elle prend ses décisions par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes] 17/.

[4.] ²⁴/

Article 9

Obligations des Parties importatrices ²⁵/

1. Toute Partie importatrice applique [conformément à ses ressources et ses moyens] [sur son territoire] [en vertu du présent article] des mesures législatives ou administratives [selon qu'il convient] pour assurer [un contrôle adéquat] [la prise de décisions en temps voulu concernant

non de radier un produit chimique de l'annexe (ZZZ). Le Groupe de rédaction juridique a noté que le texte que lui avait adressé le Groupe de travail technique ne prévoyait pas de mécanisme de déclenchement de la procédure de radiation. Il a donc rédigé le passage concernant les critères en partant du principe que le Groupe de travail technique souhaitait utiliser les mêmes critères que ceux qui servaient à l'inscription des produits chimiques et des préparations pesticides à l'annexe (ZZZ) et a proposé un mécanisme de déclenchement. Si cette hypothèse était fautive, il faudrait lui donner des indications concernant la formulation des critères et le mécanisme de déclenchement de la procédure de radiation.

/ Le groupe de rédaction juridique a inséré dans l'article 22 (Adoption et amendement d'annexes à la Convention) le paragraphe 3 de l'article 8 ter figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2.

/ Le Groupe de rédaction juridique précise une fois de plus que les titres des articles ont simplement pour objet de donner une idée de leur teneur; c'est pourquoi il a supprimé l'autre titre du présent article.

/...

l'importation] de produits chimiques et de préparations pesticides inscrits à l'annexe (ZZZ).

2. a) Toute Partie importatrice transmet au Secrétariat, dès que possible mais neuf mois au plus tard après la date de réception du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 8, une réponse concernant ses futures importations du produit chimique considéré.

b) Le Secrétariat, à l'expiration de ce même délai, adresse immédiatement à l'autorité nationale désignée compétente de la Partie n'ayant pas adressé ladite réponse, une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où la Partie importatrice ne serait pas en mesure d'adresser une réponse, le Secrétariat, selon qu'il convient, lui assure une assistance afin qu'elle adresse sa réponse dans les délais fixés au paragraphe 3 de l'article 10.

3. La réponse consiste :

a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives :

i) De consentir à l'importation;

ii) De ne pas consentir à l'importation; ou

iii) De consentir à l'importation sous certaines conditions bien spécifiées [ou aux fins d'utilisations spécifiées];

b) Soit une réponse provisoire, qui peut comporter :

i) Une déclaration provisoire par laquelle il est indiqué que l'on consent à l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;

ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;

iii) Une demande adressée au Secrétariat ou à l'autorité nationale désignée de la Partie faisant état de la mesure de réglementation finale aux fins d'un complément d'information;

iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat pour évaluer le produit chimique ou la préparation pesticide.

/...

[3 bis. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 3 ci-dessus [concerne] [s'applique à] la catégorie ou les [aux] catégories d'utilisations [définie(s) conformément à la colonne 2 de l'annexe (ZZZ)].] ^{26/}

[3 ter. Toute Partie importatrice [veille] [devrait veiller] à ce que ses décisions concernant un produit chimique ou une préparation pesticide tiennent compte des informations indiquées dans le document d'orientation des décisions eu égard aux conditions nationales.]

4. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision est fondée [, lorsque ces renseignements sont disponibles].

[5. Lorsqu'une Partie prend une mesure qui modifie les conditions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne un produit chimique, l'autorité nationale désignée en informe le Secrétariat. Le Secrétariat met cette information à la disposition des Parties. Cette mesure est interprétée comme remplaçant toute les décisions antérieures prises par la Partie concernant le produit chimique.] ^{27/}

6. Toute Partie importatrice met ses réponses, établies conformément au paragraphe 2 ci-dessus, à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction conformément à ses mesures législatives ou administratives.

7. Toute Partie importatrice, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui la concerne, adresse au Secrétariat ses réponses conformément au paragraphe 2 ci-dessus concernant chaque produit chimique inscrit à l'annexe (ZZZ). ^{28/}

/ Selon le Groupe de travail technique, l'insertion de cette phrase dépend du texte qui sera mis au point pour les articles 2 et 6 à 8 concernant les catégories d'utilisation. Le Groupe de rédaction juridique a noté que le renvoi au paragraphe 2 de l'article 8 devrait maintenant consister en un renvoi à la colonne 2 de l'annexe ZZZ.

/ Le Groupe de rédaction juridique a changé quelque peu le libellé de ce paragraphe, mais a besoin d'éclaircissement sur le sens qu'on veut lui donner et sur ses liens avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

/ Le Groupe de rédaction juridique a noté que cela signifiait que chaque Partie devrait adresser des réponses pour tous les produits chimiques de l'annexe (ZZZ), indépendamment du fait qu'elle ait ou non adressé des réponses

/...

8. [Toute Partie importatrice qui, en vertu des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 9 et du paragraphe 2 de l'article 10, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises, doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions l'importation du produit chimique considéré en provenance de tout Etat ainsi que sa production nationale.] ^{29/}

9. Le Secrétariat informe chaque Partie, au moins tous les six mois, par l'intermédiaire de ses autorités nationales désignées, des réponses adressées par les Parties importatrices conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et lui transmet notamment des renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles ces décisions sont fondées, lorsque ces renseignements sont disponibles.

Article 10

Obligations des Parties exportatrices

1. Toute Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 9 de l'article 9 aux personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction;

b) Prendre les mesures législatives ou administratives appropriées afin de s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction respectent les décisions figurant dans lesdites réponses [quatre-vingt-dix] [cent vingt] [cent quatre-vingt] jours au plus tard à compter de la date d'envoi par le Secrétariat des réponses conformément au paragraphe 9 de l'article 9;

c) Conseiller et assister, sur demande [et selon qu'il convient,] les autorités nationales désignées des Parties importatrices afin :

[i) Qu'elles obtiennent des renseignements supplémentaires pour

concernant les importations au titre des Directives de Londres ou du Code de conduite.

/ Au sein du Groupe de travail technique il a été noté que ce paragraphe est acceptable d'un point de vue technique mais qu'il doit demeurer entre crochets de façon que ses incidences commerciales puissent être examinées par des experts commerciaux.

/...

aider les Parties importatrices à prendre des décisions conformément au paragraphe 2 de l'article 9 concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ);

- ii) Qu'elles développent les capacités et moyens dont elles disposent pour gérer les produits chimiques en toute sécurité durant leur cycle de vie.]

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, si, en raison de conditions exceptionnelles, une Partie importatrice manque à l'obligation de transmettre sa réponse ou transmet une réponse provisoire ne contenant aucune décision provisoire, une Partie n'exporte pas le produit chimique considéré à destination de ladite Partie importatrice sauf :

- a) S'il s'agit d'une préparation pesticide qui, au moment de l'importation, est enregistrée par l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice;

- b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé, ou importé, sur le territoire de la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure réglementaire n'a été prise pour en interdire l'utilisation;

- c) Si l'on a cherché à obtenir un consentement explicite en vue de l'importation sur le territoire de la Partie importatrice du produit chimique considéré et si l'exportateur a reçu ledit consentement de la part de l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à ladite demande dans un délai de [] jours.

3. L'application du paragraphe 2 ci-dessus commence [quatre-vingt-dix] [cent vingt] [cent quatre-vingt] jours à compter de la date d'envoi, conformément au paragraphe 9 de l'article 9, de la circulaire suivant immédiatement l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 9 et prend fin [cent quatre-vingt jours] [un an] après.

Article 11

Notification d'exportation

1. Chaque Partie exportatrice notifie [chaque année les deux premières exportations] [chaque année la première exportation] [la première exportation] vers chaque Partie importatrice de chaque produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son territoire, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée, à l'autorité nationale désignée

/...

compétente de la Partie importatrice. La première notification est adressée [au moment voulu lors de] [avant] la première exportation, après qu'une mesure de réglementation finale a été adoptée en vue d'interdire ou de réglementer strictement le produit chimique. [La Partie exportatrice

/...

présente de nouveau une notification d'exportation si elle n'a pas reçu dans les 30 jours un accusé de réception de la part de la Partie importatrice.]

2. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe W.

[2 bis.] ^{30/}

2 ter. L'obligation pour une Partie de notifier ses exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire à destination d'une Partie importatrice prend fin lorsque la Partie importatrice a adressé une réponse en application du paragraphe 2 de l'article 9 et lorsque le Secrétariat a informé les Parties conformément au paragraphe 9 de l'article 9. ^{31/}

3. La notification d'exportation est mise à jour lorsqu'a été adopté, en vertu d'une mesure réglementaire finale officielle, un changement [important] concernant [la classification ou] l'interdiction ou la stricte réglementation d'un produit chimique. ^{32/}

[4. Pour chacune des exportations ultérieures du même produit chimique entre les mêmes Parties, le pays d'exportation [veille] [devrait veiller] à ce que l'exportation soit accompagnée d'un renvoi à la notification la plus récente.] 32/

/ Le Groupe de travail technique est convenu que ce paragraphe devrait être supprimé. Le texte du paragraphe en question figure page 25 du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2.

/ A la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a demandé au Groupe de rédaction juridique de proposer un texte qui rendrait l'idée suivante : "Une Partie importatrice peut toutefois, dans le cadre de la réponse qu'elle adresse en application de l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de l'article 9, obliger les Parties exportatrices à adresser une notification lorsqu'elles exportent à destination de son territoire un produit chimique faisant l'objet de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause".

/ A la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental, il a été noté, au sein du Groupe de travail technique, que ce paragraphe ne présentait une utilité que si l'on retenait les variantes [chaque année] ou [la première] au paragraphe 1 de l'article 11.

/...

[4 bis. Lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale Partie à la présente Convention adresse une notification conformément au paragraphe 1, elle le fait pour les exportations en provenance de chaque Etat Partie membre de l'organisation.]

Article 12

Classification, emballage et étiquetage

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer un code déterminé au titre du système harmonisé de codification à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe (ZZZ) à la présente Convention, selon qu'il conviendra. ^{33/} [Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code a été attribué par l'Organisation mondiale des douanes à un produit chimique inscrit à l'annexe (ZZZ), ce code soit porté sur le document d'expédition [et/ou l'étiquette] lorsque le produit est exporté.] ^{34/}

[2. Chaque Partie [devrait veiller à ce que] [veille à ce que], sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques [inscrits à l'annexe (ZZZ)] [inscrits à l'annexe (ZZZ) et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire] [considérés comme dangereux aux termes de sa législation] qui sont exportés [hors de son territoire soient soumis à des conditions tout aussi strictes en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage que celles auxquelles ils seraient soumis s'ils devaient être utilisés sur son

/ A la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental, le groupe de contact sur l'article 12, créé par la plénière, s'est déclaré très attaché à cette idée. Il a souhaité cependant que le groupe de rédaction juridique donne son avis concernant le meilleur moyen de lui donner suite (décision de la conférence des signataires ou des organes directeurs de la FAO et du PNUE, par l'intermédiaire du secrétariat, de la Conférence des Parties ou par décision de chacune des Parties à l'Organisation mondiale du commerce, par exemple).

/ Le groupe de contact se demande si, lorsque l'Organisation mondiale des douanes a attribué un code à un produit chimique, ce code devrait automatiquement figurer sur le document d'expédition. Certains membres du groupe de contact étaient d'avis qu'il fallait rendre obligatoire l'inscription de ce code sur le document d'expédition, au cas où elle ne serait pas automatique.

/...

propre territoire].] ^{35/}

3. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2, chaque Partie exportatrice [devrait veiller à ce que] [veille à ce que] une fiche technique relative à la sécurité [, internationalement acceptée et] sur laquelle figureraient les renseignements disponibles les plus récents en matière de sécurité, soit adressée à l'importateur [avec chaque expédition].

4. Les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique relative à la sécurité devraient, dans la mesure du possible, être libellées dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice ou de la région où il est prévu d'employer le produit.

/ Les membres du groupe de contact ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la question de savoir quel groupe de substances serait visé par ce paragraphe.

/...

Article 13 ^{36/}

Echange de renseignements

1. Les Parties facilitent, conformément aux objectifs de la présente Convention [, selon qu'il convient,] par l'intermédiaire de leur(s) autorité(s) nationale(s) désignée(s) et des organisations internationales compétentes :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris de renseignements d'ordre toxicologique, écotoxicologique et concernant la sécurité;

b) La fourniture d'information sur les mesures de réglementation intérieures auxquelles le public a accès intéressant les objectifs de la présente Convention.

2. Chaque Partie qui reçoit des informations en application de la

/ Le Groupe de contact a fait observer qu'une décision devait être prise sur la question de savoir si les points suivants devaient ou non figurer dans la liste du paragraphe 3 ou dans des annexes, conformément aux articles 6, 7, 9, 10 et 11 :

a) Nom des produits chimiques énumérés à l'annexe (ZZZ) ou interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice entrant dans la composition de préparations [et teneur en [pourcentage] [fourchette de pourcentage]] (voir annexe W et annexe Z);

b) Nom des produits chimiques énumérés à l'annexe (ZZZ) ou interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice qui sont présents sous forme d'impuretés dans des préparations [et teneur en [pourcentage] [fourchette de pourcentage]] (voir annexe W et annexe Z);

[c) Nom des impuretés ayant une importance toxicologique et écotoxicologique présentes dans les produits chimiques énumérés à l'annexe (ZZZ) ou interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice [et teneur en [pourcentage] [fourchette de pourcentage]];]

[d) Nom [et adresse] du producteur et de l'exportateur;]

[e) Pays de destination;]

[f) Nom et adresse de l'importateur;]

[g) Date prévue d'arrivée du produit chimique.]

/...

présente Convention tient compte de la nécessité de protéger [les droits exclusifs existants et] la confidentialité des renseignements reçus [et adopte des procédures internes appropriées à cet effet].

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention :

a) Les renseignements figurant dans les annexes X et Z et transmis en application des articles 6 et 7 respectivement;

b) Les renseignements contenus dans les fiches techniques concernant la sécurité [matérielle] mentionnées au paragraphe 3 de l'article 12;

c) Les dates de production et d'expiration du produit chimique;

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris sur la catégorie de danger, la nature du risque et les conseils de sécurité à suivre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

[Article 14

Réglementation des échanges avec les non Parties] ^{37/}

Article 15

Application de la Convention

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou renforcer ses infrastructures et ses institutions aux fins d'application efficace de la présente Convention. Ces mesures consisteront, le cas échéant, à adopter une législation nationale ou des mesures administratives ou à les modifier et pourraient comporter :

a) L'établissement de registres et de bases de données nationaux

/ Le Comité de négociation intergouvernemental, est convenu que cet article devait être supprimé. Un représentant a toutefois émis une réserve. Le texte de l'article en question figure page 28 du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2.

/...

concernant les produits chimiques, y compris des renseignements sur la sécurité;

b) L'encouragement d'initiatives de la part de l'industrie;

c) La promotion d'accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait dûment accès aux renseignements sur la manutention des produits chimiques et la gestion des accidents et sur des solutions de remplacement plus sûres pour la santé de l'homme et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention. ^{38/}

/ Le Président du Groupe de travail technique a fait observer qu'il pourrait être préférable d'insérer cette disposition dans l'article 13.

/...

[3. Les Parties favorisent des pratiques de bonne gestion des produits chimiques, en tenant compte des normes d'application facultative énoncées dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et dans le Code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement.]

4. Les Parties conviennent de coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue de l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions plus strictes que celles qui sont préconisées dans la présente Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international. ^{39/}

[6. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mouvements de produits chimiques visés par la Convention entre les Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie à la Convention et qui possède une législation particulière concernant ces produits chimiques.]

Article 16

Assistance technique

1. Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique voulue pour mettre en place

/ En réponse à une question du Groupe de travail technique, le Groupe de rédaction juridique a exprimé l'opinion selon laquelle ce paragraphe pourrait figurer à l'article 14 ou à l'article 15 mais que, tout bien considéré, il préférerait l'insérer à l'article 15. Toutefois, le Groupe de rédaction juridique est convenu que cette disposition ne devait pas figurer dans les deux articles et a estimé que la formulation juridiquement la plus appropriée était celle du paragraphe 6 de l'article 4. Le Comité est convenu en séance plénière de déplacer le texte, avec les modifications qui y ont été apportées, du paragraphe 6 de l'article 4 au paragraphe 5 de l'article 15.

/...

l'infrastructure et la capacité nécessaires à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant la durée de leur cycle de vie.

/...

[Article 17

Procédure applicable en cas de non respect

La Conférence des Parties examine [et approuve] dès que possible [la nécessité d'élaborer] des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.]

[Article 18

Responsabilité et réparation] ^{40/}

Article 19

Ressources financières et mécanismes de financement

[à établir] ^{41/}

[Article 19 bis

Relation avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations des Parties découlant de tout accord international [en vigueur] [, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations nuisent ou menacent de nuire gravement à la santé humaine ou à l'environnement].]

Article 20

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

/ Le Groupe de rédaction juridique estime qu'il s'agit d'une question de fond et demande l'avis de la plénière.

/ Le débat sur les ressources financières et les mécanismes de financement est reproduit dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/4. Dans l'appendice de la présente annexe figure des éléments rédigés par un groupe de contact informel créé par la plénière, qui pourraient être insérés dans le présent article.

/...

2. La première réunion de la conférence des Parties sera convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties seront tenues à des intervalles réguliers qui seront déterminés par la Conférence des Parties.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties seront tenues aux autres dates qui pourront être jugées nécessaires par la Conférence, ou sur demande écrite d'une Partie quelconque, à condition qu'[un tiers] au moins des Parties appuient cette demande.

4. La Conférence des Parties s'accorde sur un règlement intérieur et sur des règles de gestion financière et les adopte [par consensus] [à la majorité des deux tiers] [à la majorité des trois quarts], [à sa première réunion].

5. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, suit et évalue en permanence l'exécution de la Convention afin de s'assurer qu'elle est effectivement appliquée et, en outre :

a) S'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention;

b) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

c) Coopère, lorsqu'il convient, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Examine et entreprend toute action supplémentaire pouvant être requise pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, ^{42/} peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, d'un caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent [qu'une Partie ne s'y oppose]. ^{43/} L'admission et la participation d'observateurs sont soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

/ Deux représentants ont émis une réserve sur cette disposition.

/ Quatre représentants ont émis une réserve, préférant la formule "à moins qu'une Partie ne s'y oppose".

/...

Article 20 bisSecrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service;
 - b) Aider les Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, sur leur demande, à appliquer la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;
 - d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter de toute autre tâche de secrétariat spécifiée dans la Convention et de toute fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions du Secrétariat seront exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils auront convenues et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties pourra décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne peut fonctionner comme prévu.

Article 21Règlement des différends

[Variante 1 :

/...

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle [admet] [est dans l'incapacité d'admettre] comme obligatoires, [dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation], l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à une procédure adoptée par la Conférence des Parties dans une annexe dès que possible; ^{44/}

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 a).

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. [L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend [n'ont pas accepté] [ne sont pas soumises à] la même procédure obligatoire de règlement des différends, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend

/ Le Groupe de rédaction juridique aurait souhaité, s'il avait eu le temps, élaborer des annexes sur l'arbitrage et la conciliation durant la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de ces annexes s'inspirera du texte figurant dans la Convention sur la diversité biologique, reproduit dans l'appendice au document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

/...

est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à la procédure adoptée dès que possible par la Conférence des Parties, dans une annexe.]

[Variante 2 :

(Proposition du Canada concernant le règlement des différends). ^{45/}

1. Les Parties s'efforcent à chaque instant de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, et font leur possible pour régler par voie de coopération et de consultation et de manière à parvenir à une solution qui soit mutuellement satisfaisante, toute question susceptible d'affecter le fonctionnement de la Convention ^{46/}.

/ L'examen d'une version révisée de cette deuxième variante, proposée par le Canada (UNEP/FAO/PIC/INC.4/CRP.4), a été renvoyé à la session suivante du Comité de négociation intergouvernemental.

/ Cette disposition s'inspire de l'article 2003 de l'Accord nord-américain de libre-échange.

/...

2. Chaque Partie consent à soumettre à l'arbitrage obligatoire, lorsqu'elle est priée de le faire par une Partie plaignante en application de l'annexe (***) , tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

3. Les Parties peuvent soumettre à la Commission de conciliation, en application de l'annexe (***) , tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, à condition que les parties à la procédure de conciliation soient d'accord.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si le protocole en dispose autrement ⁴⁷/.]

Article 21 bis

Amendements à la Convention

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention et au Dépositaire, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de

/ Cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de la version originale du projet d'article relatif au règlement des différends, qui figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion et ayant émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 22

Adoption d'annexes à la Convention et amendement des annexes

1. Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes [, autres que l'annexe (ZZZ),] ont exclusivement trait à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif ou touchant à la procédure.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure fixée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 bis;

[b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous :]

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas communiqué de notification par écrit en application de l'alinéa b) ci-dessus.

[4. [Sauf dans le cas de l'annexe (ZZZ),] la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.]

[4 bis. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe (ZZZ) à la présente Convention :

a) Les amendements à l'annexe (ZZZ) sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 6, 7, 8 et 8 ter;

/...

b) La décision de modifier l'annexe (ZZZ) en vue [d'y inscrire un produit chimique ou] d'en radier un produit chimique est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'expiration d'un délai de

/...

[six] mois à compter de la date de communication de l'amendement par le Dépositaire, à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur soit spécifiée dans la décision.] ^{48/}

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

[Article 23

Protocoles

1. La Conférence des Parties peut, à l'une de ses réunions, adopter des protocoles conformes aux objectifs de la présente Convention. Lesdits protocoles sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 bis.

2. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

3. Seules les Parties à la présente Convention peuvent être Parties à un protocole.

4. Seules les Parties au protocole considéré prennent des décisions en vertu dudit protocole.]

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour

/ Le Groupe de rédaction juridique a noté que le Groupe de travail technique avait prévu au paragraphe 3 de l'article 8 ter (UNEP/FAO/PIC/INC.3/2) le cas de la radiation d'un produit chimique inscrit à l'annexe (ZZZ) mais pas le cas de l'inscription d'un nouveau produit chimique à l'annexe. Etant donné qu'il faut prévoir ce dernier cas, le Groupe de rédaction juridique propose de libeller de la sorte les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 22.

/...

exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de toute organisation régionale d'intégration économique à ____ du ____ au ____ et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du ____ au ____.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation est Partie à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

[3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.] ^{49/}

/ Un représentant a réservé la position de son pays sur ce paragraphe en attendant de nouvelles consultations juridiques.

/...

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du [cinquantième] ^{50/} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

Article 28

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention. ^{51/}

Article 29

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie

/ Le Groupe de rédaction juridique est d'avis que les délégations pourraient prendre en considération divers éléments lorsqu'elles détermineront le nombre d'instruments de ratification nécessaires pour que la Convention entre en vigueur, à savoir : arrangements provisoires, entrée en vigueur à bref délai, nombre de pays appliquant la procédure à titre facultatif, participation d'un nombre suffisant d'Etats dont les échanges de produits chimiques représentent une grande part du commerce mondial de ces substances.

/ Un représentant a émis une réserve concernant cet article. Il souhaitait que l'article soit libellé ainsi : "Aucune réserve ne peut être faite aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 16 à la présente Convention".

/...

peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 30

Arrangements provisoires ^{52/}

Article 31

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

Article 32

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

/ Le Groupe de rédaction juridique a conclu que le texte qu'il a suggéré au sujet des arrangements provisoires concernant le Secrétariat (article 20 bis, note de bas de page 60 du document UNEP/FAO/PIC/INC.3/2) était suffisant. Le Groupe devrait toutefois revoir la question compte tenu de tout projet de décision ou de résolution concernant les arrangements provisoires aux fins d'application librement consentie de la procédure PIC.

/...

Annexe W

Les notifications d'exportation comporteront les renseignements suivants :

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopie et adresse électronique de l'autorité nationale désignée compétente :

a) De la partie exportatrice; et

b) De la partie importatrice.

2. Une demande d'accusé de réception de la notification d'exportation de la part de la Partie importatrice.

[3. Date prévue d'exportation à destination de la Partie importatrice.] ^{53/}

4. Nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et copie des renseignements demandés à l'annexe X. Lorsqu'un produit comprend plus d'une substance chimique de ce type, les renseignements demandés à l'annexe X devront être fournis pour chacune des substances.

[5. Dans le cas d'un mélange ou d'une préparation, teneur du ou des produit(s) chimique(s) interdit(s) ou strictement réglementé(s).] 53/

6. Code douanier du Système harmonisé correspondant au produit chimique. ^{54/}

7. Déclaration indiquant la catégorie d'utilisation prévue et l'utilisation prévue à l'intérieur de cette catégorie, si on les connaît, dans la Partie importatrice.

8. Renseignements sur les mesures de précaution visant à réduire l'exposition au produit chimique et les émissions. [Ces renseignements pourraient être communiqués sous forme d'une copie de la fiche technique

/ Certaines délégations, au sein du Groupe de travail technique, craignaient que ces renseignements ne soient des informations commerciales confidentielles. Ce problème pourrait être traité dans le cadre de l'article 13.

/ Le Groupe de travail technique a suggéré d'ajouter ce point à la liste des informations demandées à l'annexe X.

/...

concernant la sécurité mentionnée au paragraphe 3 de l'article 12.]

[9. Nom et adresse de l'importateur dans la Partie importatrice.] 53/

10. Tout renseignement supplémentaire dont disposerait l'autorité nationale désignée de la Partie exportatrice et qui pourrait aider l'autorité désignée de la Partie importatrice à évaluer la notification d'exportation.

/...

Annexe X

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ETABLIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

Les notifications comportent :

1. Produits chimiques : propriétés, identification et utilisations

- a) Nom commun;
- b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe;
- c) Nom commercial et nom de la préparation;
- d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie et autres numéros;
- [e) Informations concernant la classification lorsque le produit chimique est soumis à une classification;] ^{55/}
- f) Catégories d'utilisations, y compris les principales utilisations.
- g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit chimique.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements concernant la mesure de réglementation finale :
 - i) Résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Mention du document de réglementation;
 - iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;
 - iv) [Indication permettant de déterminer si la mesure de

/ Un représentant souhaitait que ce point soit rédigé de manière à ce que le terme "classification" soit défini.

réglementation finale a été prise en se fondant sur l'évaluation du risque/danger et, dans l'affirmative, informations sur cette évaluation et mention de la documentation pertinente;]

- v) Raisons motivant la mesure de réglementation finale concernant la santé humaine et l'environnement;
 - vi) Résumé des dangers et risques que présente le produit chimique pour la santé humaine ou l'environnement et effet escompté de la mesure de réglementation finale;
- b) Catégories d'utilisations lorsqu'a été prise la mesure de réglementation finale :
- i) Utilisation(s) réglementée(s) pour chaque catégorie d'utilisation;
 - ii) Autre(s) utilisation(s) n'ayant pas été réglementée(s);
- c) Estimation des quantités produites, importées et exportées pour chaque catégorie d'utilisations et utilisation du produit chimique, lorsque ces données sont disponibles;
- d) Indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale d'autres Etats et régions, dans la mesure du possible;
- e) Autres renseignements pertinents éventuels :
- i) Evaluation des incidences socio-économiques de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Renseignements sur les solutions de remplacement et les risques qu'elles présentent, le cas échéant; ces solutions pourraient être les suivantes :
 - a. Stratégies de gestion intégrée des nuisibles;
 - b. Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

/...

Annexe YCRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS
OU STRICTEMENT REGLEMENTES A L'ANNEXE (ZZZ)

Lorsqu'il examine les notifications qui lui sont transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 4 de l'article 6, l'organe subsidiaire :

a) Confirme que la mesure de réglementation a été prise pour protéger la santé de l'homme ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation a été prise à la suite d'une évaluation des risques [/des dangers]. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des conditions prévalant dans la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie devra démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues [et, le cas échéant, des lignes directrices concernant les méthodes d'essai];

ii) Ces données ont été analysées et corroborées en suivant des principes et des procédures scientifiques généralement reconnus;

iii) La mesure de réglementation prise est fondée sur [une évaluation des risques] [une évaluation des risques et des dangers] tenant compte des conditions prévalant dans la Partie considérée.

c) Décide si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier la soumission du produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, en tenant compte des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation de ce produit chimique ou du nombre de ses utilisations; ^{56/}

[ii) La mesure de réglementation finale s'est effectivement traduite

/ A examiner dans le cadre des définitions énoncées à l'article 2.

/...

par une diminution des risques ou devrait entraîner une diminution importante des risques pour la santé de l'homme ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;] 56/

[iii) Les considérations qui ont mené à l'adoption de la mesure de réglementation sont suffisamment valables dans un contexte mondial pour justifier la soumission du produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;]

iv) Des indices prouvent que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

d) On notera qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour soumettre un produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

/...

Annexe Z ^{57/}

CRITERES APPLICABLES A L'INSCRIPTION DE PREPARATIONS PESTICIDES
[EXTREMEMENT] DANGEREUSES À L'ANNEXE (ZZZ)
ET DONNEES À COMMUNIQUER

Première partie. Documentation devant être fournie par la Partie
présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 7 sont accompagnées de documents contenant les informations suivantes :

- a) Composition du pesticide;
- b) Modes d'utilisation courants et reconnus de la préparation pesticide dans la Partie présentant la proposition;
- c) Description claire de chacun des incidents survenus par suite du problème, y compris effets néfastes et manière dont la préparation a été utilisée;
- d) Toute mesure réglementaire, administrative ou autre prise ou devant être prise à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

Deuxième partie. Renseignements devant être réunis par le Secrétariat

En application du paragraphe 3 de l'article 7, le Secrétariat rassemble les renseignements pertinents concernant la préparation pesticide, notamment sur les points suivants :

- a) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques ^{58/} de la préparation;

/ Le Comité de négociation intergouvernemental est convenu qu'il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les critères lorsque le champ d'application de l'article 7 aura été défini.

/ Il a été noté, dans le Groupe de travail technique, que le rassemblement de données écotoxicologiques par le secrétariat était sans préjudice de la décision relative à l'insertion du mot "environnement" dans l'alinéa c) bis de l'article 2.

/...

- b) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application dans d'autres Etats;
- c) Incidents mettant en cause la préparation dans d'autres Etats;
- d) Renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales et par d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Le cas échéant, évaluations des risques et/ou des dangers;
- f) Indications concernant l'étendue de l'utilisation de la préparation, à savoir notamment, si ces données sont disponibles, nombre d'enregistrements, volume de la production, ventes;
- g) Autres formulations du pesticide et, le cas échéant, incidents mettant en cause ces formulations;
- h) Autres pratiques en matière de lutte contre les nuisibles;
- i) Autres informations jugées pertinentes par l'organe subsidiaire.

Troisième partie. Critères applicables en vue de l'inscription de la préparation à l'annexe (ZZZ)

Lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 7, l'organe subsidiaire tient compte des éléments suivants :

- a) Fiabilité des données indiquant que l'utilisation de la préparation pesticide conformément aux pratiques courantes ou reconnues dans la Partie présentant la proposition a causé le ou les incidents signalés;
- b) Pertinence de ces incidents pour d'autres Etats connaissant un climat et des conditions analogues et ayant des modes d'utilisation de la préparation similaires;
- c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation et supposant l'emploi de technologies ou de techniques qui pourraient ne pas être raisonnablement ou largement applicables dans les Etats qui n'auraient pas les infrastructures voulues;

/...

d) Importance des effets signalés par rapport au niveau d'utilisation de la préparation;

e) Les incidents résultant d'une mauvaise utilisation intentionnelle ne constituent pas une base suffisante pour justifier l'inscription d'une préparation pesticide à l'annexe (ZZZ).

Annexe ZZZPRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Identification du produit, y compris, le cas échéant, numéro du Service des résumés analytiques de chimie	[Catégorie d'utilisation justifiant l'inscription dans l'annexe]	Date d'inscription dans l'annexe

/...

AppendiceELEMENTS QUI POURRAIENT ETRE INSERES DANS LE TEXTE DE L'ARTICLE 19
(RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT)A. Mécanismes de financement des dépenses d'administration

1. La nature des mécanismes de financement des dépenses d'administration correspondra à la nature de la structure administrative retenue aux fins d'application du nouvel instrument PIC. Chaque solution comporte un certain nombre de possibilités en matière de financement des dépenses d'administration. Dans certains cas, lorsque l'instrument juridiquement contraignant portant création de l'organe autorise à déterminer le montant des contributions financières, la Convention ou la Conférence des Parties pourraient demander aux Parties de fixer les contributions statutaires conformément à une formule convenue.

Formule 1 : Recourir aux arrangements financiers en vigueur au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux fins d'application librement consentie de la procédure PIC.

Variante A : Les nouvelles activités qui se feront jour entraîneront de nouvelles dépenses. Pour les financer l'on pourrait demander qu'il soit recouru aux mécanismes de financement en vigueur à la FAO (barème de quotes-parts) et au PNUE (budget fondé en grande partie sur des contributions volontaires).

Variante B : A titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties adopte de nouveaux arrangements administratifs, on pourrait continuer à utiliser les arrangements financiers en vigueur.

Variante C : Les dépenses afférentes aux nouvelles activités qui se feront jour pourraient être financées par un nouveau fonds d'affectation spéciale créé aux fins d'appui aux services de secrétariat.

Variante D : Les dépenses d'administration afférentes aux nouvelles activités qui se feront jour pourraient être financées par un nouveau fonds d'affectation spéciale créé aux fins d'appui aux services de secrétariat. En outre, ce fonds d'affectation spéciale pourrait servir à financer les activités d'assistance technique entreprises par le Secrétariat.

/...

De plus, l'on pourrait améliorer les arrangements en vigueur.

Formule 2 : Mettre en place un système de financement indépendant du PNUE et de la FAO mais relié au système des Nations Unies. Cela suppose un secrétariat indépendant.

Formule 3 : Créer un nouveau système de financement au sein d'une seule organisation hôte.

Formule 4 : Créer un seul fonds chargé de financer les dépenses d'administration et les dépenses d'assistance technique et de fournir une assistance financière.

B. Mécanismes aux fins d'assistance financière et technique

2. Ces mécanismes ont pour objet d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer les dispositions du futur instrument PIC. A cette fin, il conviendrait de recenser les besoins des pays et de coordonner l'assistance fournie. Pour répondre aux besoins qui pourraient se faire jour l'on devrait renforcer les capacités aux fins suivantes :

a) Recensement des produits chimiques devant être soumis à la procédure PIC;

b) Etablissement de procédures en matière de notification;

c) Examen de la question des responsabilités;

d) Surveillance du commerce illicite et assistance dans la lutte contre ce commerce;

e) Permettre aux Parties de prendre des décisions en se fondant sur les renseignements fournis au titre de la procédure PIC.

3. Les moyens ci-après pourraient être utilisés pour aider les pays :

a) Mécanismes bilatéraux et multilatéraux permettant de mobiliser des ressources financières grâce aux arrangements en vigueur;

b) Mise en place d'un mécanisme nouveau et/ou indépendant relié au système des Nations Unies. Des procédures officielles devraient être mises au point pour en assurer le fonctionnement. Il conviendrait de tenir compte des activités entreprises dans le même domaine par d'autres institutions et d'assurer une coordination.

/...

4. Les contributions financières pourraient provenir des Parties et des non Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé. Il pourrait s'agir de contributions fixées par un barème de quotes-parts et/ou de contributions volontaires. Les nouvelles obligations découlant de la Convention PIC pourraient rendre nécessaire l'accroissement de l'appui financier ou la fourniture de ressources nouvelles et additionnelles.

5. En se fondant sur la note du secrétariat concernant les ressources financières et les mécanismes de financement (UNEP/FAO/PIC/INC.2/4) on pourrait envisager le mécanisme suivant :

Formule 1 : Recours aux mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants;

/...

Formule 2 : Création par les Parties d'un fonds d'affectation spéciale multilatéral qui serait la conjugaison des mécanismes existants (certains éléments correspondraient aux formules b) et d) figurant au paragraphe 11 de la note du secrétariat); ^{59/}

Formule 3: Un fonds d'affectation spéciale multilatéral indépendant ayant d'étroites relations avec le secrétariat de la Convention (similaire au mécanisme prévu en b));

Formule 4 : Un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (formule a)) dont les fonctions administratives seraient réduites de façon à en accroître la rentabilité.

C. Modalité d'établissement

6. L'on pourrait envisager les formules suivantes :

Formule 1 : Mécanismes de financement créés en application des dispositions de la Convention;

Formule 2 : Mécanismes de financement créés par la Conférence des Parties.

/ Les formules figurant au paragraphe 11 sont les suivantes :

a) Un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique créé et administré par l'organisation assurant les fonctions de secrétariat;

b) Un fonds d'affectation spéciale multilatéral créé par les Parties et doté d'un organisme de gestion propre qui représente les Parties et de son propre secrétariat;

c) Une entité internationale dotée d'un organe directeur et d'un secrétariat chargé de fournir une assistance technique et financière, qui peut se voir confier des fonctions de mécanisme de financement au titre d'une convention;

d) Un mécanisme de mobilisation des ressources financières par le biais d'arrangements en vigueur.